



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
CYMOX

de la société *TOP SAS*
enregistrée sous le *n° 2024-1866*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 septembre 2024,

Considérant que la substance active du produit DRUM 45 WG, autorisé en Pologne (n° R-193/2015), n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence CYMBAL 45, autorisé en France (AMM n° 2120067),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	CYMOX	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS-BRETONNEUX France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	450 g/kg - cymoxanil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CYMBAL 45
	N° AMM	2120067
Numéro d'intrant	2140060	
Numéro de permis	2140037	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 10/12/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marchéDocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...